

Fiche de jurisprudence

NATURE, FAUNE, FLORE

La raison impérative d'intérêt public majeur des projets de production d'énergie renouvelable

À retenir :

La production d'énergie renouvelable peut constituer une raison impérative d'intérêt public majeur justifiant de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, au regard notamment des objectifs fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

La seule contribution à l'objectif législatif d'augmenter la part des énergies renouvelables ne suffit toutefois pas nécessairement. Le juge analyse concrètement la contribution apportée par le projet, au regard des circonstances locales et des documents de planification éventuels concernant l'énergie renouvelable concernée.

Références jurisprudence

[CE, 15 avril 2021, 430497, 430498 et 430500](#)

[CE, 15 avril 2021, 432158](#)

[L. 100-4 du code de l'énergie ; L. 411-2 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Deux affaires, examinées ensemble par le Conseil d'État apportent un éclairage intéressant sur la justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre d'une dérogation espèces protégées, notamment dans le cas de projets de production d'énergie d'origine renouvelable.

Pour mémoire, le Conseil d'État avait précédemment précisé les modalités de contrôle du juge sur la légalité d'une dérogation espèces protégées, d'une part en examinant l'existence d'une **raison impérative d'intérêt public majeur**, d'une importance telle qu'elle puisse être mise en balance avec **l'objectif de conservation** des espèces poursuivi par la législation, puis dans un second temps en contrôlant **l'absence de solution alternative** et **le maintien dans un état de conservation favorable** des espèces protégées concernées (CE, 03/06/2020, 425395). (voir également 4539-FJ-2018)

La première affaire (CE, n°430497, n°430498 et n°430500) concerne le projet d'installation d'un parc éolien en forêt de Lanouée en Bretagne. (voir également 5231-FJ-2020)

Le préfet du Morbihan délivre en février 2014 l'autorisation pour la construction et l'exploitation de ce parc éolien de 16 ou 17 éoliennes (3 permis de construire et une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE). En février 2015 il accorde une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées pour le projet.

Ces arrêtés sont annulés par le tribunal administratif de Rennes en 2017, puis à l'inverse validés par la cour d'appel en mars 2019.

Pour **valider la raison impérative d'intérêt public majeur**, la cour prend en compte la puissance du parc et le nombre de personnes qu'il est susceptible d'approvisionner (50 000 en l'espèce), l'objectif fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie de porter la part des énergies renouvelables à 33 % en 2030 conformément à l'objectif de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, le caractère fragile de l'approvisionnement électrique en Bretagne, la

faible production locale et le pacte électrique signé en 2010 prévoyant d'accroître la production d'électricité renouvelable dans cette région.

Le conseil d'État valide le raisonnement en indiquant que « *la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce* ».

Dans la seconde affaire, (CE, n°432158), le préfet du Tarn a délivré en avril 2014 une dérogation espèces protégées dans le cadre de la réalisation d'une centrale hydro-électrique. Saisi par des associations de protection de l'environnement, le tribunal administratif rejette la demande d'annulation. En appel, la cour annule le jugement et l'arrêté préfectoral considérant que le projet n'est pas justifié par une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Pour **écarter la raison impérieuse d'intérêt public majeur**, la cour prend en compte la production, qui correspond à la consommation de 5 000 habitants, et les rejets évités (8300t de Co2, 38t de SO2, 19t de NO2, 2t de poussières) mais constate que la production d'électricité d'origine renouvelable représente déjà 39 % de la consommation régionale et estime qu'il n'est « *pas établi que ce projet de centrale hydroélectrique serait de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différentes sources d'énergie pour la région Occitanie et pour le territoire national* », et qu'il ne peut donc « *être regardé comme contribuant à la réalisation des engagements de l'Etat dans le développement des énergies renouvelables* ».

Le conseil d'État précise qu' « *en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas établi devant elle que le projet, quoique de petite taille, s'inscrivait dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'hydroélectricité à laquelle il apporterait une contribution utile bien que modeste, la cour administrative d'appel n'a pas inexactly qualifié les faits de l'espèce en refusant de reconnaître, en l'état de l'instruction devant elle, que le projet répondait à une raison impérieuse d'intérêt public majeur* ».

Il ressort de ces décisions, que si la production d'énergie renouvelable peut constituer une raison impérieuse d'intérêt public majeur, il ne suffit pas qu'elle s'inscrive dans l'objectif inscrit à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, de porter la part des énergies renouvelables à 33 % en 2030. Il convient également de démontrer, au regard des circonstances locales, en quoi le projet, même s'il est de petite taille, contribue à un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable concernée et à l'équilibre des sources d'approvisionnement énergétique.

Les juges du fond portent une appréciation souveraine sur cette analyse, sur laquelle le conseil d'État n'exerce, en cassation, qu'un contrôle limité à l'erreur de droit, l'erreur de qualification juridique des faits et à la dénaturation des faits. Ainsi, s'il n'est pas constaté de dénaturation, le conseil d'État ne porte pas une nouvelle appréciation sur les faits discutés devant la cour d'appel.

Référence : 5446-FJ-2021

Mots-clés : **énergie renouvelable, raison impérieuse d'intérêt public majeur, éolien, hydroélectricité**

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.